

Convention de Paris a ses propres lois régissant l'octroi de droits exclusifs sur la propriété industrielle. Aux termes de la Convention, chaque membre convient de reconnaître aux étrangers, pour ainsi dire, les mêmes droits qu'à ses propres citoyens en matière de protection des inventions brevetables, des marques de commerce et des dessins et modèles industriels et la même protection contre la concurrence injuste. La Convention a pour objectif de stimuler l'industrialisation, l'investissement et le commerce en favorisant la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

2) *Traité de coopération internationale en matière de brevets*

Entré en vigueur en 1978, ce traité vise à éviter que les responsabilités des Offices de brevets nationaux se chevauchent, à faciliter l'obtention simultanée d'un brevet dans plusieurs pays et à en abaisser le coût, ainsi qu'à permettre au public d'accéder plus rapidement aux renseignements techniques que renferment les demandes de brevets.

3) *Coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire*

Généralement, un office national ne délivrera un brevet pour une invention donnée que si l'examen de la

documentation sur le sujet révèle que cette invention n'a été brevetée nulle part ailleurs. Le fait que des millions de brevets aient été délivrés pour une vaste gamme d'inventions fort complexes du point de vue technique pose de sérieux problèmes de stockage et de recherche des documents. Aussi a-t-on institué un programme de coopération internationale destiné à normaliser les systèmes nationaux de recherche, d'information et de documentation en matière de brevets afin de faciliter la recherche et l'échange de documents à l'échelle internationale.

4) *Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (droit d'auteur) (1886)*

Dans chaque pays, la protection du droit d'auteur se fonde sur la loi nationale et ne vaut que dans le pays en cause. Seuls les traités internationaux la garantissent à l'étranger. En vertu d'un principe de la Convention de Berne, chacun des 70 pays ayant adhéré à cette convention doit accorder aux auteurs des autres pays signataires une protection identique à celle dont bénéficient ses propres citoyens, et ceci, dès que l'oeuvre est achevée. La législation canadienne sur le droit d'auteur a pour objectif premier de stimuler la création et la diffusion de toutes les formes du savoir et de l'information au Canada même, les politiques sous-jacentes